



**Arrêté préfectoral du 14 décembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10300 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10300 relative au projet de construction d'un supermarché à enseigne commerciale LIDL sur la commune d'Arveyres (33), reçue complète le 6 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à démolir des bâtiments et infrastructures existantes préalablement à la construction d'un supermarché de 998 m² à enseigne commerciale LIDL avec pose de panneaux solaires en toiture, 99 places de stationnement dont 95 seront non imperméabilisées (dalles engazonnées) et la création d'environ 1 478 m² d'espaces verts, le tout sur un terrain de 7 347 m² ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- le projet est situé en zone urbanisée et sur un site artificialisé anciennement occupé par un garage automobile et une activité de vente de véhicules type « camping-car »,
- en zone réglementée soumise au risque inondation (PPRI de la Dordogne),
- à environ 400 m du site Natura 2000 *La Dordogne (Directive Habitats)*,
- à environ 400 m de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *La Dordogne* ;

Considérant que le projet va s'implanter au droit d'une surface déjà artificialisée et imperméabilisée ;

Considérant que le projet s'implante partiellement sur un ancien garage automobile, que cette activité passée est susceptible d'avoir généré une pollution des sous-sols aux hydrocarbures ;

Considérant qu'il revient de ce fait au porteur de projet d'inclure ces paramètres dans l'évaluation des sols et sous-sols présents au droit de l'enveloppe de son projet, avant toute opération d'excavation ou de démolition de bâtiments et d'installations existantes, et de mettre en place, en cas de pollution avérée un programme de prise en charge des éléments pollués (soit par traitement in situ, soit par évacuation pour retraitement par un centre

agréée), de façon à assurer la compatibilité du projet avec son usage futur (usage de type commercial avec accueil du public) ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées, stockées dans différentes structures réservoirs étanche directement au droit de la parcelle (localisation précise et capacités de rétention non précisées à ce stade) puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées à débit régulé vers le réseau communal existant au niveau de la route de la Rotonde Port du Nouguey ;

Considérant que le site du projet est située en zone d'aléas inondation au titre du PPRI opposable, qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration de ce risque au sein du projet, conformément aux dispositions inscrites dans le règlement du PPRI ;

Considérant qu'à cet effet le porteur de projet indique que l'enseigne commerciale sera surélevé (création d'un niveau en R+1 pour la surface de vente) et que l'ensemble des dispositions réglementaires du PPRI seront intégrées au projet ;

Considérant que les eaux usées seront collectées et évacuées vers le réseau public communal d'assainissement collectif ;

Considérant qu'il est évoqué l'implantation d'environ 1 478 m² d'espaces verts avec recours à des essences végétales locales, sans que toutefois ces dernières soient précisées ; que des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier notamment pour l'aménagement des espaces verts, ce qui contribuera à faciliter l'insertion paysagère du projet et à maintenir une certaine biodiversité et que la limitation autant que possible d'espaces favorables à la formation d'eaux stagnantes contribue à éviter la prolifération du Moustique tigre, vecteurs de maladies ;

Considérant qu'il est évoqué la mise en place de certains dispositifs permettant de réduire les consommations énergétiques du futur bâtiment, telles l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ainsi que l'utilisation d'éclairages de type LED, avec recours à une gestion automatique du bâtiment prévoyant leur extinction en dehors des plages d'ouverture ;

Considérant qu'en phase exploitation la fréquentation est estimée à 7000 clients hebdomadaires et que l'infrastructure principale d'accès est suffisamment dimensionnée et adaptée selon les éléments présentés (route départementale 2089) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution, et qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'un supermarché à enseigne commerciale LIDL sur la commune d'Arveyres (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 14 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex